



Recommandation du Conseil sur la  
limitation de la circulation et  
sur les moyens peu coûteux  
d'améliorer l'environnement  
urbain

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la limitation de la circulation et sur les moyens peu coûteux d'améliorer l'environnement urbain*, OECD/LEGAL/0131

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 14/11/1974

## **Informations Générales**

La Recommandation sur la limitation de la circulation et sur les moyens peu coûteux d'améliorer l'environnement urbain a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 novembre 1974 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle recommande que les Adhérents s'efforcent de parvenir à un meilleur équilibre entre les transports collectifs et les transports individuels, en encourageant les autorités locales et autres organismes responsables, en particulier dans les villes encombrées, à développer les services de transport collectif et à en améliorer la qualité.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 26 mai 1972, sur les Principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128] ;

**CONSIDÉRANT** que les zones urbaines constituent le lieu d'habitation d'une proportion de plus en plus importante de la population des pays Membres ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution de l'air, le bruit, les encombrements et les accidents qui résultent de la circulation des véhicules automobiles entravent sérieusement les efforts visant à améliorer la qualité de la vie urbaine ;

**CONSIDÉRANT** que la nécessité de réduire la dépendance à l'égard de la voiture particulière est renforcée par la nécessité d'économiser l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mesures propres à diminuer les effets nuisibles de la circulation peuvent être mises en oeuvre dans des délais relativement courts, sans requérir nécessairement d'importants investissements en capital ;

**CONSIDÉRANT** que les problèmes d'environnement urbain ne peuvent être réglés par des solutions partielles mais seulement dans le cadre d'une politique urbaine globale ;

### **Sur la proposition du Comité de l'environnement ;**

#### **I. RECOMMANDE** que les pays Membres :

1. s'efforcent de parvenir à un meilleur équilibre entre les transports collectifs et les transports individuels, en encourageant les autorités locales et autres organismes responsables, en particulier dans les villes encombrées, à développer les services de transport collectif et à en améliorer la qualité, ainsi qu'à encourager l'utilisation de moyens autres que la voiture particulière dans tous les cas où des moyens de remplacement existent ou peuvent être créés ;

2. englobent dans les efforts évoqués ci-dessus des mesures d'exploitation et d'autres mesures relativement peu coûteuses telles que la priorité accordée aux autobus, la création de pistes cyclables, l'utilisation collective de véhicules individuels (car pools), les systèmes de régulation de la circulation et du stationnement et l'établissement de zones interdites à la circulation automobile ;

3. complètent les mesures ci-dessus par des actions peu coûteuses d'amélioration de l'environnement local comme, par exemple, la création de jardins publics, d'espaces verts, d'aires piétonnières et la défense du paysage urbain ;

4. appuient et encouragent de nouveaux projets expérimentaux visant à démontrer les possibilités de réalisation et à déterminer les implications financières et les conséquences sur l'environnement et le développement urbain des mesures visées ci-dessus ; unissent leurs efforts pour diffuser ces expériences sur le plan international ;

5. s'attachent, à plus long terme, à réduire les besoins de transport grâce à une utilisation rationnelle des sols, à une planification des transports et à d'autres mesures influant sur les modes d'activité de l'homme.

#### **II. CHARGE** le Comité de l'environnement :

1. de poursuivre l'examen ainsi que l'évaluation des coûts et de l'efficacité des politiques et des programmes nationaux visant à limiter la circulation automobile en mettant l'accent sur les dispositions dont la mise en oeuvre est relativement peu coûteuse ;

2. d'évaluer les actions entreprises en application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil à ce sujet ;
3. d'entreprendre ces travaux en liaison avec d'autres organes appropriés de l'Organisation ainsi qu'avec la Conférence Européenne des Ministres des Transports.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).